Wallonie intérieur SPW

Namur, le

A Messieurs les Gouverneurs
A Mesdames et Messieurs les membres des Collèges communaux
A Mesdames et Messieurs les Président.e.s de CPAS
A Mesdames et Messieurs les Président.e.s des Intercommunales
A l'Union des Villes et Communes de Wallonie
A la Fédération Wallonne du Funéraire

**Objet** : *Décret portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté flamande, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020 – Note informative.*

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté flamande, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020, sort son plein et entier effet depuis le 16 avril 2023.

Cet accord a été conclu afin de simplifier les règles fixées par la Convention de Strasbourg du 26 octobre 1973 et propose ainsi quelques dérogations permettant de faciliter le transport terrestre des dépouilles d'un territoire à un autre.

Ce traité constitue donc une avancée positive pour tous les transfrontaliers qui perdent un proche tout en maintenant un niveau de sécurité adéquat.

De cet accord, je vous invite à retenir :

- que le matériau du cercueil de transport doit être en bois étanche d'au moins 22 mm ;
- que l'usage d'un cercueil en zinc ou tout autre métal reste, le cas échéant, autorisé ;
- qu'à l'exception faite des maladies contagieuses, dans ce cas précis, la Convention de Strasbourg s'appliquera à nouveau ;
- que si le corps ne sait pas arriver à l'endroit d'inhumation ou de crémation dans les 72 heures, il doit être placé dans un cercueil répondant aux exigences de l'Article 6 § 1 de la Convention de Strasbourg ;
- que les soins de conservation des corps des personnes décédées, y compris l'embaumement, ne sont pas exigés pour le transport des dépouilles entre la Belgique et la France ;
- que le seul document requis pour le transfert de corps de la France vers la Belgique est le laissez-passer mortuaire ;

- que néanmoins, le document requis pour le transport de corps de la Belgique vers la France est le laissez-passer mortuaire spécifique transfrontalier Belgique-France, intitulé LPM/BF, qui est délivré sur base de l'acte de décès et d'un certificat de non-contagion. Le Gouvernement délivre un LPM via le biais d'une procédure électronique que vous trouverez sur le site du SPF Santé publique : https://www.health.belgium.be/fr/sante/organisation-des-soins-de-sante/aide-medicale-urgente/gestion-des-risques/saniport/laissez.

Je vous invite encore à noter que l'autorisation des autorités judiciaires est requise pour le transport des corps des personnes décédées lorsqu'une autopsie doit être effectuée avant de transférer un corps en vue de son inhumation ou de sa crémation.

Je souhaite enfin attirer votre attention sur le fait que le corps devra en tout temps être transporté de manière digne et décente avec le concours d'une entreprise professionnelle des pompes funèbres.

Mon administration se tient bien évidemment à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération la meilleure.

Christophe COLLIGNON,

Le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville

**CONTACT**
**Cellule de gestion du patrimoine funéraire**
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

**VOTRE GESTIONNAIRE**
Sandrine DUVIVIER
Attachée - Juriste
081 32 73 33
sandrine.duvivier@spw.wallonie.be

**VOTRE DEMANDE**
Vos réf. : *néant*

Nos réf. : CGPT/XD/sd/2023/005185

**2 annexes : 1) L'acte du 23 mars 2023 relatif à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté flamande, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020.**
**2) Accord sur le transfert des corps des personnes décédées Conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973.**